



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.682/4

du 8 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution de l'article 8*bis* du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'

Le 18 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de 30 jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution de l'article 8bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 mai 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mai 2019.

* Par courriel du 20 mars 2019.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser également, au titre de fondement juridique de l'article 12, § 1^{er}, du projet, l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mars 2009 'relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

Pour ce qui concerne les articles 8bis et 9 de ce décret, il convient de viser plus précisément l'article 8bis, § 12, alinéa 7 et l'article 9, § 1^{er}, alinéas 6 et 8, remplacés par le décret du 24 novembre 2016.

DISPOSITIF

Article 3

Il est précisé dans la note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis, à propos de l'article 3 :

« À l'article 3, les délais d'envoi du formulaire de perception immédiate sont allongés à 15 jours tant pour l'expédition à l'auteur de l'infraction non interpellé que pour l'envoi au Ministère public près le Tribunal de première instance compétent ».

L'article 3 ne se borne cependant pas au seul allongement de ces délais, mais procède au remplacement complet de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 'portant exécution de l'article 8bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques', par un nouveau texte dont la rédaction manque de clarté.

Ce dernier sera revu pour mieux y exprimer la volonté de son auteur.

Article 4

L'article 4 dispose :

« En cas de perception immédiate, le paiement des sommes dues est effectué selon les modes suivants :

1° paiement par carte bancaire ou de crédit ;

2° paiement par virement ;

3° paiement en espèce dès lors que la personne n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et que la perception immédiate est proposée par un fonctionnaire de la police fédérale ou locale ».

L'auteur du projet n'est pas compétent pour imposer aux seuls agents de la police fédérale ou locale d'accepter le paiement en espèces de la somme due dans le cadre d'une perception immédiate. Il lui est cependant possible d'utiliser ce mode de paiement, lorsque celui-ci est prévu par la réglementation fédérale en la matière ¹.

Il convient dès lors de compléter l'article 4, 3°, par les mots : « conformément à la réglementation fédérale applicable ».

Cette observation vaut également pour l'annexe 1 du projet.

Article 5

La dernière phrase de l'article 5 doit être revue afin d'y éviter toute confusion entre le procès-verbal de constatation de l'infraction et un procès-verbal subséquent, constatant le non-paiement de la perception immédiate.

Article 9

L'article 9 vise à mettre en œuvre l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 9, § 1^{er}, alinéa 8, du décret du 19 mars 2009, lequel dispose :

« Le Gouvernement peut déterminer des frais de procédure administrative ».

Pour ce faire, l'auteur du projet ne peut cependant se borner à renvoyer aux indemnités de procédure fixées à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 'fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat'. L'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire est, en effet, « une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ». Il s'agit d'une notion juridique différente des « frais de

¹ Voir notamment l'article 16 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 'relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière'.

procédure administrative » prévus à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 8, du décret du 19 mars 2009, qu'il revient à l'auteur du projet de définir lui-même.

Annexe 1

Le cadre figurant au bas de la première page de l'annexe 1 appelle les observations suivantes :

– l'auteur du projet n'est pas compétent pour y mentionner que le Ministère public ne dispose que d'un délai d'un mois pour notifier son intention d'intenter des poursuites pénales ;

– le refus de payer la perception immédiate proposée peut avoir d'autres causes que le fait de contester avoir commis l'infraction.

Ce cadre sera donc soit modifié, soit omis du formulaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET